

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE



## *Concubinage et succession*

En cas de décès, le concubin survivant ne bénéficie d'aucune part légale dans la succession de sa compagne ou de son compagnon. Et ce, même si le couple vit ensemble depuis longtemps ou qu'il a des enfants en commun. Un sujet important, surtout si l'un des concubins réduit son taux d'occupation ou s'arrête de travailler pour s'occuper des enfants. Que propose la prévoyance et que dit la loi dans ce cas précis?

Si l'AVS ne verse aucune rente au concubin survivant, cela est parfois différent dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le versement d'une prestation deuxième pilier (rente ou capital) au concubin ne se fera que si le règlement de la caisse de pension du défunt le prévoit. Il est donc important de contacter sa caisse de pension pour annoncer son concubin. Ce dernier pourra ainsi être considéré comme un époux du point de vue des prestations. Concernant le troisième pilier lié (3a), le défunt peut désigner comme bénéficiaire unique la personne qui a formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement avant le décès. Dans tous les cas, il est là aussi utile de notifier cette volonté par écrit auprès de la banque ou de l'assureur qui gère votre troisième pilier lié (3a).

La loi prévoit que seuls les descendants, les père et mère, et le conjoint survivant ont droit à une part successorale. Ainsi, pour faire bénéficier votre concubin d'une part d'héritage, il est indispensable de prendre des dispositions sous la forme d'un testament ou d'un pacte successoral. En tant que personne non mariée, vous avez en effet la possibilité de léguer à une personne de votre choix une part de succession (nommée quotité disponible) en respectant toutefois la part dévolue aux héritiers légaux (nommée réserve). La quotité disponible varie en fonction de la composition de la famille, et notamment de la présence d'enfants ou de parents. Les enfants, par exemple, peuvent contester un testament. Ils disposent d'une année pour se manifester, à partir du moment où ils ont appris la lésion de la réserve. S'ils renoncent à se manifester, le testament a force obligatoire. Le plus sûr est sans doute de conclure un pacte successoral avec son concubin et ses enfants. Celui-ci donne aux enfants la possibilité de renoncer entièrement à leur part réservataire, ou de déclarer vouloir hériter de leur part seulement au décès du concubin survivant. Toutefois, les enfants ne peuvent signer de pacte successoral que s'ils sont majeurs.

Contrairement aux règles du droit successoral inscrites dans le Code civil, le droit fiscal des successions est du ressort des cantons. On notera ainsi qu'en sus d'une éventuelle part successorale, le concubin survivant devra s'acquitter d'un impôt successoral dont le taux global peut atteindre près de 50% en Romandie, puisque le concubin est considéré comme n'ayant aucun lien de parenté avec le défunt.